

SESSION ORDINAIRE – 3 NOVEMBRE 2014

Procès-verbal de la session ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Chelsea tenue à la salle du conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, à Chelsea, Québec, le 3 novembre 2014 à 19h 30, sous la présidence de la mairesse Caryl Green et à laquelle étaient présents les conseillères Elizabeth Macfie et Barbara Martin et les conseillers Simon Joubarne, Pierre Guénard, Jean-Paul Leduc et Yves Béthencourt.

Était aussi présente Shirin Amiri, conseillère au greffe.

CONVOCATION

Tous les membres du conseil ont été dûment convoqués.

QUORUM

La mairesse ayant constaté qu'il y avait quorum, déclare l'assemblée ouverte.

VOTE

À moins d'indication contraire dans le présent procès-verbal, la mairesse se prévaut de son privilège prévu à l'article 161 du *Code municipal du Québec* (LRQ, c C-27.1) en s'abstenant de voter.

312-14

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jean-Paul Leduc, appuyé par le conseiller Yves Béthencourt résolu que l'ordre du jour gouvernant cette session, soit et est par la présente adopté, avec les modifications suivantes :

Ajouté :

- Réparations sur la voie ferrée pour la piste de ski

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉPÔT DU RAPPORT DU MAIRE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ

313-14

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 6 OCTOBRE 2014 ET DE LA SESSION SPÉCIALE DU 23 OCTOBRE 2014

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Simon Joubarne, appuyé par le conseiller Jean-Paul Leduc et résolu que le procès-verbal de la session ordinaire du 6 octobre 2014 et de la session spéciale du 23 octobre 2014, soient et sont par la présente adoptés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES PAYÉS DU 19 SEPTEMBRE AU 16 OCTOBRE 2014 AU MONTANT DE 644 698.38 \$

SESSION ORDINAIRE – 3 NOVEMBRE 2014

DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES NO. 2014 – OCTOBRE À PAYER AU MONTANT DE 455 862.91 \$

DÉPÔT DES RAPPORTS FINANCIERS MENSUELS DE SEPTEMBRE

DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS SEMESTRIELS EN VERTU DE L'ARTICLE 176.4 DU CODE MUNICIPAL

314-14

AUTORISATION DE PAIEMENTS DES COMPTES À PAYER NO. 2014 – OCTOBRE

ATTENDU QUE le conseil doit autoriser le paiement des dépenses;

ATTENDU QU'une liste de comptes à payer pour le mois d'octobre 2014 a été déposée;

ATTENDU QUE le total de cette liste est de 455 862.91 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Simon Joubarne, appuyé par le conseiller Yves Béthencourt et résolu que ce conseil autorise le paiement de la liste des comptes à payer du mois d'octobre 2014;

QUE le maire et le directeur général/secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous documents donnant effet à la présente résolution.

Les fonds nécessaires seront pris à même les différents postes budgétaires indiqués sur la liste présentée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

315-14

RETRAIT DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 909-14 – RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DU CONSEIL

ATTENDU QUE le Conseil municipal peut en vertu de l'article 491 du *Code municipal du Québec*, (RLRQ c C-27.1) faire des règlements concernant la conduite des débats du Conseil et le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du Conseil ou des Comités;

ATTENDU QUE ce Conseil juge opportun d'adopter le règlement numéro 909-14 concernant la régie interne du Conseil ainsi que les règles d'ordre et de procédures du Conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 6 octobre 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Paul Leduc, appuyé par le conseiller Pierre Guénard et résolu que le règlement n° 909-14 intitulé « Règlement concernant la régie interne du Conseil », soit et est par la présente adopté.

Le vote est demandé par mairesse Caryl Green afin de retirer cette résolution :

LE RETRAIT DE CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

SESSION ORDINAIRE – 3 NOVEMBRE 2014

316-14

CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2015

ATTENDU QUE conformément à l'article 148 du *Code municipal du Québec* (RLRQ c C-27.1), le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour cette année en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

ATTENDU QUE conformément à l'article 148.0.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ c C-27.1), le secrétaire-trésorier donnera un avis public du contenu du calendrier le 9 octobre prochain;

ATTENDU QU'en vertu du règlement municipal n° 863-13 concernant la régie interne du conseil, les sessions ordinaires du conseil auront lieu à 19h 30 dans la salle du conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yves Béthencourt, appuyé par le conseiller Pierre Guénard et résolu que le conseil établit le contenu du calendrier des séances ordinaires du conseil municipal, pour l'année 2015, qui est le suivant :

Dates	Heure	Lieu
Lundi 12 janvier	19h 30	MRC des Collines
Lundi 2 février	19h 30	MRC des Collines
Lundi 9 mars	19h 30	MRC des Collines
Mardi 7 avril	19h 30	MRC des Collines
Lundi 4 mai	19h 30	MRC des Collines
Lundi 1 juin	19h 30	MRC des Collines
Lundi 6 juillet	19h 30	MRC des Collines
Mardi 4 août	19h 30	MRC des Collines
Mardi 8 septembre	19h 30	MRC des Collines
Lundi 5 octobre	19h 30	MRC des Collines
Lundi 2 novembre	19h 30	MRC des Collines
Lundi 7 décembre	19h 30	MRC des Collines

Un amendement est proposé par la conseillère Barbara Martin, comme suit :

- De retirer le lieu des séances ordinaires du conseil.

Le vote est demandé par la mairesse Caryl Green sur l'amendement :

Pour :

- Conseillère Barbara Martin
- Conseillère Elizabeth Macfie

Contre :

- Conseiller Simon Joubarne
- Conseiller Pierre Guénard
- Conseiller Jean-Paul Leduc
- Conseiller Yves Béthencourt

L'AMENDEMENT EST REJETÉ.

Le vote est demandé par la mairesse Caryl Green sur la résolution originale :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SESSION ORDINAIRE – 3 NOVEMBRE 2014

DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU 3 SEPTEMBRE 2014 ET QUE CE DOCUMENT SOIT CONSERVÉ AUX ARCHIVES MUNICIPALES SOUS LA CODE DE CLASSIFICATION 114.204

317-14

DÉROGATION MINEURE – 39, CHEMIN LILSAM

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble connu comme le 39, chemin Lilsam a déposé une demande de dérogation mineure à la Municipalité de Chelsea afin de régulariser l'emplacement d'une galerie existante du côté droit de la maison et située à 1,5 mètres de la limite de propriété au lieu de 4,5 mètres tel qu'autorisé au règlement de zonage n° 636-05, et ce, en faveur du lot 3 030 000 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, quant à cette demande de dérogation mineure lors d'une réunion ordinaire le 8 octobre 2014 et recommande d'accorder la demande de dérogation mineure;

ATTENDU QU'un avis public, conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, fut donné le 16 octobre 2014 à l'effet que la présente demande de dérogation mineure serait soumise au conseil municipal pour décision et à l'effet que le conseil entendra toute personne intéressée par cette demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yves Béthencourt, appuyé par le conseiller Pierre Guénard et résolu que le préambule ci-haut soit et est partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce conseil accorde une dérogation mineure afin de régulariser l'emplacement d'une galerie existante du côté droit de la maison et située à 1,5 mètres de la limite de propriété au lieu de 4,5 mètres tel qu'autorisé au règlement de zonage n° 636-05, et ce, en faveur du lot 3 030 000 au cadastre du Québec; propriété aussi connue comme le 39, chemin Lilsam.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

318-14

DÉROGATION MINEURE – LOT 2 635 228 (CHEMIN KELLY)

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble connu comme un lot vacant sur le chemin Kelly a déposé une demande de dérogation mineure à la Municipalité de Chelsea afin de permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée possédant une superficie de plancher de 173 m² au lieu de 162 m² tel qu'autorisé au règlement de zonage n° 636-05, et ce, en faveur du lot 2 635 228 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, quant à cette demande de dérogation mineure lors d'une réunion ordinaire le 8 octobre 2014 et recommande de refuser cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QU'un avis public, conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, fut donné le 16 octobre 2014 à l'effet que la présente demande de dérogation mineure serait soumise au conseil municipal pour décision et à l'effet que le conseil entendra toute personne intéressée par cette demande;

SESSION ORDINAIRE – 3 NOVEMBRE 2014

318-14 (suite)

DÉROGATION MINEURE – LOT 2 635 228 (CHEMIN KELLY)

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Simon Joubarne, appuyé par le conseiller Yves Béthencourt et résolu que le préambule ci-haut soit et est partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce conseil refuse une dérogation mineure afin de permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée possédant une superficie de plancher de 173 m² au lieu de 162 m² tel qu'autorisé au règlement de zonage n° 636-05, et ce, en faveur du lot 2 635 228 au cadastre du Québec; propriété aussi connue comme un lot vacant sur le chemin Kelly.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

319-14

DÉROGATION MINEURE – 474, ROUTE 105

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble connu comme le 474, route 105 a déposé une demande de dérogation mineure à la Municipalité de Chelsea afin de permettre l'aménagement d'une aire de stationnement empiétant dans les marges de recul et dont les cases seront situées à 0,88 mètre, à 0,50 mètre et à 0,96 mètre des limites latérales de la propriété au lieu de 1,5 mètres, à 1,48 mètres de la limite de propriété avant au lieu de 2,0 mètres et également à 1,17 mètres de la limite de propriété arrière au lieu de 4,5 mètres tel qu'autorisé au règlement de zonage n° 636-05, le tout tel que démontré au plan d'implantation préparé par Monsieur Pierre J. Tabet, architecte, daté du 29 septembre 2014, dans le cadre du projet de Restaurant Manchester, et ce, en faveur du lot 2 636 028 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, quant à cette demande de dérogation mineure lors d'une réunion ordinaire le 8 octobre 2014 et recommande d'accorder la demande de dérogation mineure; tout en greffant la condition consistant qu'une clôture opaque d'une hauteur de 1,8 mètres soit érigée autour de l'aire de stationnement;

ATTENDU QU'un avis public, conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, fut donné le 16 octobre 2014 à l'effet que la présente demande de dérogation mineure serait soumise au conseil municipal pour décision et à l'effet que le conseil entendra toute personne intéressée par cette demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Guénard, appuyé par le conseiller Simon Joubarne et résolu que le préambule ci-haut soit et est partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce conseil accorde une dérogation mineure afin de permettre l'aménagement d'une aire de stationnement empiétant dans les marges de recul et dont les cases seront situées à 0,88 mètre, à 0,50 mètre et à 0,96 mètre des limites latérales de la propriété au lieu de 1,5 mètres, à 1,48 mètres de la limite de propriété avant au lieu de 2,0 mètres et également à 1,17 mètres de la limite de propriété arrière au lieu de 4,5 mètres tel qu'autorisé au règlement de zonage n° 636-05, le tout tel que démontré au plan d'implantation préparé par Monsieur Pierre J. Tabet, architecte, daté du 29 septembre 2014, dans le cadre du projet de Restaurant Manchester, et ce, en faveur du lot 2 636 028 au cadastre du Québec; propriété aussi connue comme le 474, route 105 et tout en greffant la condition à respecter ci-haut mentionnée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SESSION ORDINAIRE – 3 NOVEMBRE 2014

320-14

DÉROGATION MINEURE – 20, CHEMIN JOYCE

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble connu comme le 20, chemin Joyce a déposé une demande de dérogation mineure à la Municipalité de Chelsea afin de permettre la construction entrée charretière située à une distance de 1,20 mètres de la limite de propriété latérale gauche au lieu de 4,50 mètres tel qu'autorisé au règlement de zonage n° 636-05, et ce, en faveur du lot 3 031 073 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, quant à cette demande de dérogation mineure lors d'une réunion ordinaire le 9 juillet 2014 et recommande d'accorder la demande de dérogation mineure;

ATTENDU QU'un avis public, conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, fut donné le 17 juillet 2014 à l'effet que la présente demande de dérogation mineure serait soumise au conseil municipal pour décision et à l'effet que le conseil entendra toute personne intéressée par cette demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Simon Joubarne, appuyé par le conseiller Yves Béthencourt et résolu que le préambule ci-haut soit et est partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce conseil accorde une dérogation mineure afin de permettre la construction d'une entrée charretière qui sera située à une distance de 1,20 mètres de la limite de propriété latérale gauche au lieu de 4,50 mètres tel qu'autorisé au règlement de zonage n° 636-05, et ce, en faveur du lot 3 031 073 au cadastre du Québec; propriété aussi connue comme le 20, chemin Joyce.

Le vote est demandé par la conseillère Barbara Martin afin de retirer cette résolution :

Pour :

- Conseillère Barbara Martin
- Conseillère Elizabeth Macfie

Contre :

- Conseiller Simon Joubarne
- Conseiller Pierre Guénard
- Conseiller Jean-Paul Leduc
- Conseiller Yves Béthencourt

LE RETRAIT DE LA RÉOLUTION EST REJETÉ.

Le vote est demandé par la mairesse Caryl Green sur la résolution :

Pour :

- Conseiller Simon Joubarne
- Conseiller Pierre Guénard
- Conseiller Jean-Paul Leduc
- Conseiller Yves Béthencourt

Contre :

- Conseillère Barbara Martin
- Conseillère Elizabeth Macfie

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

SESSION ORDINAIRE – 3 NOVEMBRE 2014

321-14

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL – 87, CHEMIN OLD CHELSEA

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble situé sur le lot 4 714 752 au cadastre du Québec, propriété également connue étant le 87, chemin Old Chelsea, a présenté un plan d'implantation et d'intégration architecturale afin de permettre l'installation d'une enseigne détaché du bâtiment principal possédant une dimension de 7,0 m x 4,5 m pour annoncer les divers commerces sur ce lot;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, quant à ce plan lors de sa réunion du 8 octobre 2014 et recommande d'accorder la demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Simon Joubarne, appuyé par le conseiller Pierre Guénard et résolu que le préambule ci-devant soit et est partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce conseil accorde ce plan d'implantation et d'intégration architecturale 681-06-139 relatif au lot 4 714 752 au cadastre du Québec, propriété également connue étant le 87, chemin Old Chelsea, et déclare que celui-ci est conforme au règlement portant le numéro 681-06 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

322-14

PROCÉDURES JUDICIAIRES – MANDAT À ME MICHEL LAFRENIÈRE – 24, CHEMIN CADILLAC

ATTENDU QUE le Service de l'urbanisme et du développement durable a constaté un problème de stationnement de camion lourds en secteur résidentiel ce qui contrevient au règlement de zonage portant le numéro 636-05 et ce, sur le lot 2 635 141 au cadastre du Québec, propriété également connue comme le 24, chemin Cadillac;

ATTENDU QUE le propriétaire fut avisé de cet état mais aucune correction fut apportée pour régler la situation;

ATTENDU QUE le présent Conseil municipal désire s'assurer du respect de la réglementation d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yves Béthencourt, appuyé par le conseiller Pierre Guénard et résolu que ce Conseil mandate Me Michel Lafrenière, avocat, sis au 85, rue Bellehumeur, Gatineau (Québec) J8T 8B7 aux fins d'entreprendre tous les recours juridiques appropriés auprès de tout cour compétente afin de faire corriger la situation entourant le stationnement de camion lourds en secteur résidentiel ce qui contrevient au règlement de zonage portant le numéro 636-05, présent sur l'immeuble désigné par le lot 2 635 141 au cadastre du Québec, propriété également connue comme le 24, chemin Cadillac;

QUE la mairesse et le directeur général/secrétaire-trésorier par ou leur remplaçant, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SESSION ORDINAIRE – 3 NOVEMBRE 2014

323-14

RENOUVELLEMENT D'UN MANDAT AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE – MONSIEUR HERVÉ LEMAIRE

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a adopté le Règlement n° 786-11 constituant le Comité consultatif d'urbanisme et de développement durable, lequel doit recommander au Conseil municipal des décisions en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et de développement durable ;

ATTENDU QUE le mandat de Monsieur Hervé Lemaire est arrivé à terme;

ATTENDU QUE Monsieur Hervé Lemaire a accepté de poursuivre son mandat sur ce Comité;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de renouveler le mandat du membre susmentionné ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yves Béthencourt, appuyé par le conseiller Simon Joubarne et résolu que Monsieur Hervé Lemaire soit nommé, pour un autre terme de deux ans, en tant que membre du Comité consultatif d'urbanisme et de développement durable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

324-14

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 906-14 ABROGEANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 636-05 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES TERRAINS EN BORDURE DES CHEMINS NON CONFORMES ET SERVITUDES

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a adopté un règlement de zonage afin de diviser le territoire en zones en vue d'y contrôler l'usage des terrains et des bâtiments ainsi que l'implantation, la forme et l'apparence des constructions;

ATTENDU QUE le règlement de zonage portant le numéro 636-05 est entré en vigueur le 28 juin 2005;

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a adopté un règlement relatif aux permis et certificats afin d'établir les modalités administratives qui encadrent et qui autorisent la réalisation de projets visés par les règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le règlement n° 639-05 relatif aux permis et certificats a été adopté le 19 avril 2005 et est entré en vigueur le 28 juin 2005;

ATTENDU QUE les dispositions de la sous-section 4.4.5 du règlement de zonage n° 636-05 « Terrains en bordure des chemins non conformes et servitudes » sont désuètes et ne sont pas en concordance avec les dispositions de la sous-section 4.4.3 « Conditions d'émission du permis de construction » du règlement n° 639-05 relatif aux permis et certificats;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage n° 636-05 de manière à assurer la concordance avec le règlement n° 639-05 relatif à l'émission des permis et certificats;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 octobre 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Simon Joubarne, appuyé par le conseiller Yves Béthencourt et résolu que le règlement n° 906-14 intitulé, « Règlement abrogeant certaines dispositions du règlement de zonage n° 636-05 – Dispositions concernant les terrains en bordure des chemins non conformes et servitudes », soit et est par la présente adopté.

SESSION ORDINAIRE – 3 NOVEMBRE 2014

324-14 (suite)

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 906-14 ABROGEANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 636-05 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES TERRAINS EN BORDURE DES CHEMINS NON CONFORMES ET SERVITUDES

QU'il soit et est par la présente soumis à la procédure d'adoption prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

325-14

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 905-14 AJOUTANT CERTAINES DISPOSITIONS AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 638-05 - DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES DES IMMEUBLES À RISQUE ÉLEVÉ OU TRÈS ÉLEVÉ

ATTENDU QUE ce conseil juge opportun de modifier le règlement de construction n°638-05 de manière à assurer la concordance avec le règlement n° 209-14 de la MRC à l'égard de la prévention des incendies des immeubles à risque élevé ou très élevé;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue le 2 septembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Guénard, appuyé par la conseillère Elizabeth Macfie et résolu que le règlement n° 905-14 intitulé, « Règlement ajoutant certaines dispositions du règlement de construction n° 638-05 – Dispositions concernant la prévention des incendies des immeubles à risque élevé ou très élevé », soit et est par la présente adopté.

QU'il soit et est par la présente soumis à la procédure d'adoption prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION N° 910-04 – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS N° 639-05 – DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU DES DEMANDES

Le conseiller Simon Joubarne donne Avis de motion que lors d'une séance subséquente de ce conseil, le règlement intitulé, « Règlement n°910-14 ajoutant certaines dispositions au règlement relatif aux permis et certificats n°639-05– Dispositions concernant le contenu des demandes » sera présenté pour adoption;

Le but est de modifier le règlement relatif aux permis et certificats n° 639-05 de manière à assurer que les officiers municipaux obtiennent de la part des demandeurs un nombre adéquat d'exemplaires des documents nécessaires à l'analyse des demandes et à l'archivage des dossiers;

Copie du projet de règlement ayant été remise aux membres du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal, (L.R.Q., c. C-27.1), la dispense de lecture dudit règlement lors de son adoption, est donc par la présente demandée.

Simon Joubarne, *conseiller*

SESSION ORDINAIRE – 3 NOVEMBRE 2014

AVIS DE MOTION N° 912-14 – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 366-91 RÉGISSANT LES DÉROGATIONS MINEURES AFIN DE MODIFIER LA TARIFICATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Le conseiller Simon Joubarne donne Avis de motion que lors d'une séance subséquente de ce conseil, le règlement intitulé « Règlement n° 912-14 régissant les dérogations mineures afin de modifier la tarification d'une demande de dérogation mineure » sera présenté pour adoption.

Copie du projet de règlement ayant été remise aux membres du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), la dispense de lecture dudit règlement lors de son adoption, est donc par la présente demandée.

Simon Joubarne, *conseiller*

326-14

AUTORISATION DE DÉPENSER ET PAYER LES ACHATS DE CHLORURE DE SODIUM POUR LA SAISON HIVERNALE 2014-2015

ATTENDU QUE la résolution no. 87-13 adopté par le conseil le 8 avril 2013, confie à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), le mandat de préparer, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjudger un contrat d'achat regroupé de chlorure de sodium nécessaires aux activités de la municipalité ;

ATTENDU QUE le 16 avril 2014, la Municipalité a confirmé à l'UMQ qu'elle achèterait une quantité maximale de 2 200 tonnes métriques de chlorure de sodium pour la saison hivernale 2014-2015 ;

ATTENDU QUE tel que stipulé dans le contrat de déneigement 2011-2016 avec Entreprise Marc Meunier (résolution no. 208-11 adopté par le conseil le 12 septembre 2011), 400 tonnes de la quantité de chlorure de sodium déclarée à l'UMQ seront vendus à Entreprise Marc Meunier pour la réalisation de son contrat de déneigement 2014-2015;

ATTENDU QUE le 19 juin 2014, l'UMQ a procédé à l'adjudication du contrat d'achat de chlorure de sodium à Mines Seleine pour la région de l'Outaouais au coût de 77.74 \$/tonne métrique ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Paul Leduc, appuyé par le conseiller Yves Béthencourt et résolu que ce conseil autorise l'achat et le paiement de 2 200 tonnes de chlorure de sodium au montant de 77.74 \$/tonne métrique pour un montant total de 196 639.44 \$, incluant les taxes, pour la saison hivernale 2014-2015;

IL EST DE PLUS résolu d'autoriser la vente de 400 tonnes de chlorure de sodium à Entreprise Marc Meunier;

QUE le maire et le directeur général/secrétaire-trésorier ou leur remplaçant, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous documents donnant effet à la présente résolution.

Les fonds nécessaires seront pris à même le poste budgétaire 02-330-00-635 (Produits chimiques).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SESSION ORDINAIRE – 3 NOVEMBRE 2014

AVIS DE MOTION N° 911-14 – RÈGLEMENT N° 911-14 MODIFIANT LA LIMITE DE VITESSE SUR LES CHEMINS REID, MINNES ET BOISÉ

Le conseiller Yves Béthencourt donne Avis de motion que lors d'une séance subséquente de ce conseil, le règlement portant le numéro 911-14 intitulé « Règlement modifiant la limite de vitesse sur les chemins Reid, Minnes et Boisé » sera présenté pour adoption;

La Municipalité désire modifier la vitesse sur les chemins Reid, Minnes et Boisé, le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24-2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

Copie du projet de règlement sera remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant son adoption, conformément à l'article 445 du *Code municipal*, (L.R.Q., c. C-27.1), la dispense de lecture dudit règlement lors de son adoption, est donc par la présente demandée.

Yves Béthencourt, *conseiller*

327-14

AUTORISATION POUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX D'INTERDICTION D'ARRÊT RÉGLEMENTÉS SUR LE CHEMIN PADDEN

ATTENDU QU'UN système d'égouts et d'aqueduc sera installé dans le secteur Centre Village;

ATTENDU QUE le chemin Padden sera utilisé comme voie de contournement et que ce chemin n'est pas suffisamment large pour permettre l'arrêt de véhicules;

ATTENDU QU'afin d'assurer une circulation sécuritaire sur ce tronçon, des panneaux d'interdiction d'arrêt doivent être installés sur les deux côtés du chemin;

ATTENDU QUE la municipalité désire installer des panneaux d'interdiction d'arrêt;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Guénard, appuyé par le conseiller Yves Béthencourt et résolu d'approuver l'installation des panneaux d'interdiction d'arrêt sur le chemin Padden;

QUE le maire et le directeur général/secrétaire-trésorier ou leur remplaçant, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous documents donnant effet à la présente résolution.

Un amendement est proposé par le conseiller Simon Joubarne afin d'ajouter à la conclusion, comme suit :

- QUE les panneaux d'interdiction d'arrêt soit installés pour une période déterminée jusqu'à la fin des travaux d'infrastructure;
- QUE l'interdiction d'arrêt ne s'applique pas à l'endroit des boîtes postales.

Le vote est demandé par la mairesse Caryl Green sur l'amendement :

L'AMENDEMENT EST ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SESSION ORDINAIRE – 3 NOVEMBRE 2014

328-14

INFRASTRUCTURES SECTEUR CENTRE-VILLAGE – EXPROPRIATION POUR FINS MUNICIPALES SOIT LA CONSTRUCTION ET L'OPERATION D'UN RESEAU D'EGOUT SANITAIRE ET LES CONDUITES ET D'UN RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET LES CONDUITES ET ABROGATION DE LA RESOLUTION N° 233-14

ATTENDU QUE la municipalité de Chelsea a décrété la construction d'un réseau d'égout sanitaires incluant un poste de pompage des égouts, une conduite de refoulement et une conduite de branchement et la construction d'un réseau de distribution d'eau potable incluant une conduite de refoulement d'eau brute par ses règlements 823-12, 824-12, 825-12 et 835-12 pour le centre-village ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de procéder à l'acquisition de certains terrains et servitudes pour les conduites et la station de pompage du chemin Mill ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Guénard, appuyé par le conseiller Yves Béthencourt et résolu que que la Municipalité de Chelsea acquière de gré à gré ou par expropriation, aux fins municipales décrites ci-haut, une servitude réelle sur le lot numéro 2 924 028 ptie, décrit et montré dans une description technique et un plan préparés le 8 juillet 2013, par M. Claude Durocher, arpenteur-géomètre, sous le numéro 24417D de ses minutes lesquels sont joints en annexe A et B ;

QUE la Municipalité acquière, de gré à gré ou par expropriation, pour les mêmes fins, une servitude réelle sur le lot numéro 2 924 027 ptie, décrit et montré dans une description technique et un plan préparés le 16 septembre 2013, par M. Claude Durocher, arpenteur-géomètre, sous le numéro 25100D de ses minutes lesquels sont joints en annexe C et D ;

QUE Me Nério De Candido soit mandaté pour entreprendre les procédures requises et représenter la Municipalité dans ce dossier ;

QUE le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous documents donnant effet à la prise ;

QUE le Conseil approprie les deniers requis à même les règlements 823-12, 824-12, 825-12 et 835-12 ;

QUE cette résolution abroge et remplace la résolution n° 233-14 adopté par ce conseil le 18 août 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

329-14

RÉPARATIONS SUR LA VOIE FERRÉE POUR LA PISTE DE SKI

ATTENDU QUE la municipalité de Chelsea désire avoir une piste de ski de fond sur la voie ferrée durant la période hivernale;

ATTENDU QUE dans les années précédentes la piste de ski était aménagée sur la voie ferrée à partir du chemin Mill jusqu'au secteur Farm Point;

ATTENDU QUE la municipalité désire que la piste de ski se prolonge jusqu'au chemin Loretta Loop à partir de la saison hivernale 2014-2015;

ATTENDU QUE des réparations doivent avoir lieu sur la voie ferrée entre les chemins Mill et Loretta Loop, et à une distance de 200 mètres au sud du chemin Station;

ATTENDU QUE ces réparations ont un coût estimé à 10 000 \$;

SESSION ORDINAIRE – 3 NOVEMBRE 2014

329-14 (suite)

RÉPARATIONS SUR LA VOIE FERRÉE POUR LA PISTE DE SKI

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Guénard, appuyé par le conseiller Yves Béthencourt et résolu que le conseil mandate le service des travaux publics afin d'effectuer les réparations nécessaires sur la voie ferrée pour la piste de ski entre les chemins Loretta Loop et Peter's Point et du chemin Station jusqu'au secteur de Farm Point, jusqu'à un montant maximum de 10 000 \$ incluant les taxes;

QUE le maire et le directeur général/secrétaire-trésorier ou leur remplaçant, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous documents donnant effet à la présente résolution.

Les fonds nécessaires seront pris à même le poste budgétaire 02-320-06-459 (services techniques autres – émondage).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

330-14

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT MUNICIPAL À TITRE DE CHARGÉ DE PROJET TOURISTIQUE POUR CHELSEA- LA PÊCHE DANS LE SECTEUR DE WAKEFIELD

ATTENDU QUE Tourisme Outaouais peut offrir un soutien financier aux municipalités de Chelsea et La Pêche pour procéder à l'embauche d'une firme de consultants afin de procéder à l'étude d'un plan stratégique de développement touristique;

ATTENDU QUE les organismes concernés par le projet doivent procéder à la désignation d'un/une chargé de projet pour effectuer le suivi du dossier;

ATTENDU QUE le 22 août dernier, les organismes concernés ont procédé à la désignation des représentants pour la réalisation d'un plan stratégique de développement touristique pour les municipalités de Chelsea et La Pêche du secteur Wakefield et par conséquent, ont élu pour Chelsea la chargé de projet suivante :

- Madame Anouchka Soto, Agente de développement communautaire

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Simon Joubarne, appuyé par le conseiller Jean-Paul Leduc et résolu que Madame Anouchka Soto, Agente de développement communautaire soit nommée en tant que chargé de projet d'un plan stratégique de développement touristique pour les pôles de Chelsea - La Pêche dans le secteur Wakefield.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

331-14

DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL À TITRE DE REPRÉSENTANT MUNICIPAL POUR L'ÉLABORATION DE LA POLITIQUE FAMILIALE DE CHELSEA

ATTENDU QUE le ministère de la Famille offre un soutien financier aux municipalités de la MRC afin que celles-ci puissent assurer un rôle de coordination auprès des municipalités locales pour l'élaboration d'une politique familiale;

ATTENDU QUE le 5 mai dernier, ce conseil a consenti, par sa résolution n° 123-14, à une demande collective pour l'adhésion de la MRC au programme de soutien aux politiques familiales municipale par l'entremise d'une démarche collective avec la MRC des Collines-de-l'Outaouais et des municipalités participantes;

SESSION ORDINAIRE – 3 NOVEMBRE 2014

331-14 (suite)

DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL À TITRE DE REPRÉSENTANT MUNICIPAL POUR L'ÉLABORATION DE LA POLITIQUE FAMILIALE DE CHELSEA

ATTENDU QUE chaque municipalité doit se doter d'un représentant municipal afin de traiter des sujets qui peuvent venir à améliorer l'élaboration de la politique familiale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Paul Leduc, appuyé par le conseiller Yves Béthencourt et résolu que Madame Caryl Green soit nommée en tant que représentante municipale pour l'élaboration de la Politique familiale de Chelsea.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

332-14

LEVÉE DE LA SESSION

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Yves Béthencourt, appuyé par le conseiller Simon Joubarne et résolu que cette session ordinaire soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Charles Ricard
Directeur général/secrétaire-trésorier

Caryl Green
Mairesse